

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 447

présenté par

Mme Ali, M. Kamardine, Mme O'Petit, M. Serva, Mme Charrière, M. Lénaïck Adam et
M. Claireaux

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« En cas de révision de procès mise en œuvre en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er ne tient pas compte de l'hypothèse où une révision de procès serait mise en œuvre par une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, lorsque après une condamnation, un fait nouveau ou un élément nouveau peut être exploité pour établir son innocence ou faire naître un doute sur sa culpabilité.

Dans ces conditions et pour assurer le bon déroulement du procès en révision, il semble opportun de permettre la suspension de la diffusion de l'enregistrement. Un décret viendra préciser les personnes autorisées à en faire la demande, qui en toute légitimité seraient le Président, le Procureur de la République, la personne condamnée ou ses ayants droits.